

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_028](#) | [Ultimes papiers](#).[CollectionBoite_028-2-chem](#) | [Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\]](#) [Item](#)[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite](#)

[Jean Plassard, Le concubinat romain dans le Haut Empire - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0270

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

ment le concubinat, c'est la permanence et la durée des relations illégitimes. Cet élément de permanence et de durée est d'ailleurs commun au concubinat romain et au concubinage moderne. C'est lui qui distingue l'« union libre », l'« association amicale¹ », des rapprochements passagers.

Cet élément nous est bien des fois apparu dans les inscriptions; nous l'avons vu exister à l'égard de plusieurs des concubines impériales; et pour l'apprécier, les juristes romains ne devaient pas procéder autrement que les juges modernes lorsqu'ils recherchent, à propos de la loi du 16 novembre 1912, si les conditions du « concubinage notoire » sont réalisées.

Cet élément de permanence et de durée suffirait, à la rigueur, pour caractériser le concubinage moderne; c'est à lui, en même temps qu'à la notoriété, que doit s'attacher la jurisprudence pour faire l'application de l'article 340, § 1, 4^o. — Suffit-il à caractériser le concubinat romain?

De l'ensemble des sources étudiées, il se dégage, semble-t-il, un second élément: un élément d'honorabilité. S'il est quelquefois difficile de donner avec précision la définition d'une institution juridique, combien plus difficile encore est la détermination d'un état de fait, comme le concubinat, dont l'appré-

1. Bureau, *L'indiscipline dans les mœurs*, Paris, 1920, p. 107.

2. « ... Attendu, en droit, que, par concubinage notoire, le législateur entend et doit entendre une communauté de vie et d'habitation caractérisée, des rapports continus et constants, un ménage irrégulier. » (Cour de Nancy, 3 janvier 1914; Dalloz, 20, 2, 94.)

« Attendu que le concubinage notoire ne peut s'entendre que de toute cohabitation notoire entre le père prétendu et la mère pendant la période légale de la conception, c'est-à-dire de la vie commune menée par un homme et une femme qui ne sont pas mariés, mais qui ont donné à leur association les apparences d'une union légitime. » (Cour de Bordeaux, 20 novembre 1916; Dalloz, 20, 2, 97.)

« Attendu que la loi du 16 novembre 1912, qui a modifié l'article 340 du Code civil..... n'a pas défini ce qu'il faut entendre par concubinage notoire, et qu'il en résulte pour les tribunaux une certaine liberté d'appréciation suivant les circonstances de fait. » (Cour de Nancy, 28 novembre 1918; Dalloz, 20, 2, 98.)

